

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 244.515 du 16 mai 2019

A. 219.769/XV-3227

En cause : **la société anonyme BENELUX MASTERBUILDERS**,
en abrégé BMB,
en faillite, représentée par son curateur,
M^e Claude SPEICHER, avocat,
ayant élu domicile
rue de Bruxelles 10/20,
4340 Awans,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Michel KAISER et
Emmanuel GOURDIN, avocats,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 18 juillet 2016, la s.a. BENELUX MASTERBUILDERS, en abrégé BMB, désormais représentée par son curateur, M^e Claude SPEICHER, demande l'annulation de "la décision du 17 mai 2016 de la commission de recours de la Région wallonne en matière de permis d'implantations commerciales infirmant la décision d'octroi du permis délivré par [...] le fonctionnaire des implantations commerciales sur recours de la commune d'Awans (Réf DG06/CRIC/001-Awans) et refusant l'octroi du permis d'implantation commercial demandé par la requérante".

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Pol DEBROUX, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 11 avril 2019, l'affaire a été fixée à l'audience du 14 mai 2019.

M. Marc JOASSART, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Emmanuel GOURDIN, avocat, comparaisant pour la partie adverse, a été entendu en ses observations.

M. Pol DEBROUX, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Biffure du rôle

La s.a. BENELUX MASTERBUILDERS a été déclarée en faillite par un jugement du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 20 mars 2019. Le curateur de cette faillite, Me Claude SPEICHER, informé de l'existence de la présente affaire, a indiqué ne pas reprendre l'instance dans un courriel du 13 mai 2019. En conséquence, il y a lieu de biffer l'affaire du rôle.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros. La partie adverse doit être considérée comme ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Des écrits de procédure ont été échangés et des frais et honoraires d'avocat ont été exposés par la partie adverse de sorte qu'il y a lieu de lui accorder une indemnité de procédure.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'affaire est biffée du rôle du Conseil d'État.

Article 2.

Les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse, sont mis à la charge de la masse de la faillite de la société anonyme BENELUX MASTERBUILDERS.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le seize mai deux mille dix-neuf, par :

Pascale VANDERNACHT,
Diane DÉOM,
Marc JOASSART,
Caroline HUGÉ,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Pascale VANDERNACHT.